

## Arrêt

**n° 284 156 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 30 juin 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« Commentaire : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1, §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de*

*trois mois en Belgique; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 ° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; que" ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 /III);*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures;*

*Considérant qu'il apparait que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Utilisation abusive des réponses apprises par coeur et stéréotypes. Faibles connaissances sur les études projetées. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justification des études en cours, l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation et l'intention de renouveler la procédure de visa autant de fois que possible en cas de refus. De plus, la candidate présente un niveau académique insuffisant pour pouvoir poursuivre des études en Belgique au vue des notes obtenues antérieurement"; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Via bel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. La partie requérante estime avoir un intérêt légitime, personnel, direct et actuel, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé. Elle relève qu'elle « a produit un formulaire standard délivré par l'Université de MONS qui atteste qu'elle est admise suivre des études supérieures à temps plein en bachelier en sciences biologique pour l'année académique 2022/2023 avec comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2022 avec possibilité d'obtenir une dérogation pour inscription tardive en application de l'article 101 du

décrets paysage du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle justifie d'une dérogation pour inscription tardive jusqu'au 07.11.2022 ». Elle renvoie ensuite à l'arrêt n°273 145 rendu par le Conseil le 24 mai 2022.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate « En l'espèce, la partie requérante produit un formulaire standard attestant qu'il est admis aux études CESOA pour l'année académique 2022-2023, « avec comme date ultime d'inscription le 3/10/2022 ». La requérante justifie d'une dérogation à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement au-delà de cette date mais avec comme « date ultime de délivrance du visa : 04 novembre 2022 » et une « présence obligatoire aux cours le 07 novembre 2022 ». L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.3. A l'audience, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note pour perte d'intérêt, la partie requérante soutient en substance que le requérant maintient un intérêt moral à ce qu'il soit exigé de la partie défenderesse d'exposer de manière complète les réelles raisons qui ont prévalu à l'adoption de la décision attaquée, ce qui à son estime n'est envisageable qu'au travers de l'examen au fond de l'affaire.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à sa note et fait valoir les observations suivantes pour le surplus :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- Les conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 704/17 de la CJUE n'ont pas de valeur contraignante;
- Les développements de l'arrêt Vermeulen de la Cour EDH ont trait à l'article 6 CEDH qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;
- S'agissant du droit à un recours effectif, il peut exister un recours indemnitaire pour lequel le Conseil n'est pas compétent de même en ce qui concerne la reconnaissance au requérant éventuel d'un préjudice moral ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.4. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 30 juin 2022, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 11 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.5. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

3.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, elle affirme que « à la lecture de son dossier administratif et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition à Campus Belgique/Viable après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique ». Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée en fait, d'être constitutive d'erreur manifeste, de méconnaître le devoir de minutie et le principe de proportionnalité et « n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation complémentaire communiquée le 30 juin 2022, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Elle relève que : « C'est à tort que la partie défenderesse soutient que le projet d'étude de la requérante est incohérent et repose sur une réorientation et une régression non assez motivée, l'inadéquation entre le projet d'études et le projet professionnel, l'absence d'alternative en cas d'échec au cours de la formation et l'intention de renouveler la procédure autant de fois possible en cas de refus de visa. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de la requérante qui dans sa lettre de motivation a clairement expliqué son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un esprit de complémentarité de ses études antérieures au Cameroun ». Elle ajoute que : « La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la requérante en arguant que la requérante ne justifie pas l'abandon de sa formation entamée dans son pays d'origine alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique et à CESOA dans une perspective d'auto emploi lors de son retour au Cameroun ».

Elle estime encore que c'est à tort « que la partie adverse prend comme motif pour justifier sa décision de la faible maîtrise de son projet d'études. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de la requérante qui ne laisse entrevoir aucune réponse imprécise et floue aux questions posées. La partie adverse reste d'ailleurs en défaut de préciser les faiblesses de la requérante dans la conception et compréhension de son projet d'études ». Elle ajoute qu'« il convient de constater dans le dossier administratif de l'intéressée qu'elle a parfaitement démontré qu'à l'issue de sa formation elle rentrera dans son pays d'origine où elle s'installera pour travailler et contribuer au développement de son pays » et que « le dossier administratif de la requérante prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux ».

#### **4. Examen du moyen unique**

4.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante relève qu'il ressort clairement du dossier administratif de la requérante et de sa lettre de motivation qu'elle a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition, qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, qu'elle n'a pas fourni de réponses imprécises et qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux.

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« [...] »

*La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.*

*[...] ».*

Selon l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été notifié à la partie défenderesse le 8 novembre 2022 et que le dossier administratif n'a été transmis au Conseil que le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Le dossier administratif a donc été transmis au Conseil hors délai. Dès lors, conformément à l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés et rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision querellée est donc valablement et adéquatement motivée en droit et en fait (...). Force est, (...), de constater, que la requérante se borne à réitérer les arguments qu'elle a fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour et à prendre le contrepied de la décision querellée, de manière à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse ». L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est toutefois pas de nature à renverser les constats relevés au point 4.2.2 du présent arrêt.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022 est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET